

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 03 septembre 1996.

RECOURS N° 93

**En cause de: Monsieur Grégoire rue du Paradis, 9 à 1350 ORP-Jauche.
Requérant,**

**Contre: L'Intercommunale d'oeuvres Sociales Eugène Malevé, 1 Place du Hôme à
1350 ORP-JAUCHE
Partie adverse,**

Vu la requête du 10 juillet 1996, par laquelle la partie requérante introduit le recours prévu à l'article 9, § 1er, du décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, contre le refus de la partie adverse de lui communiquer :

- les extraits des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration expliquant et justifiant les décisions de lotir plusieurs hectares de terrain lui appartenant;
- les extraits des procès-verbaux des réunions du CA actant le retrait des communes de Hannut et Lincet de l'intercommunale;

Vu le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, notamment l'article 9;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 06 mai 1993 définissant les règles relatives au recours prévu par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès à l'information relative à l'environnement;

Vu l'accusé de réception de la requête du 11 juillet 1996;

Vu la notification de la requête du 11 juillet 1996;

Considérant que les extraits de procès-verbaux du Conseil d'administration actant les retraits des communes de Lincet ne sont pas des informations relatives à l'environnement au sens de l'article 2 du décret précité;

Considérant que, par contre, les extraits des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration ~~1085~~ desquelles il a été décidé d'abandonner le plan de lotissement concernant les parcelles sous ORP B 683 P, 683 R, 683 S, 30 D et 681 D formant un bloc de 2ha 42a 48ca joignant l'avenue E. Vandervelde la rue Jacqmin et , le cas échéant, d'introduire une demande de lotir une surface de 2ha 23a 50ca le long de l'avenue E. Vandervelde pour 20 maisons sont des informations relatives à l'environnement au sens de l'article 2 du décret précité;

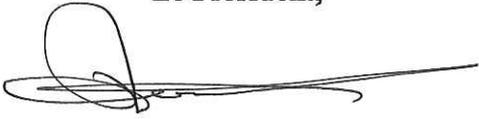
**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION
DECIDE**

Article 1er - L'Intercommunale d'Oeuvres sociales E. Malevé est invitée à délivrer au requérant dans les 08 jours de la notification de la présente décision copie au prix coûtant des extraits des procès-verbaux de conseil d'administration décidant de lotir une surface de 2,5 ha en bordure de l'avenue E. Vandervelde décidant d'abandonner le plan de lotissement concernant les parcelles sous ORP B 683 P, 683 R, 683 S, 30 D et 681 D formant un bloc de 2ha 42a 48ca joignant l'avenue E. Vandervelde la rue Jacqmin et , le cas échéant, d'introduire une demande de lotir une surface de 2ha 23a 50ca le long de l'avenue E. Vandervelde pour 20 maisons.

Article 2 - Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 03 septembre 1996 par la Commission de recours composée de Messieurs Andersen, Président, Binet et Delbeuck, membres effectifs, Dethier et de Hemptinne membres suppléants.

Le Président,


R. ANDERSEN.

La Secrétaire,


N. SAIADI.